

Aperçu des principales dispositions intéressant les entreprises dans la Loi de Finances pour 2017 et la Loi de Finances Rectificative pour 2016



La Loi de Finances pour 2017 et la Loi de Finance Rectificative pour 2016 ont été publiées au Journal Officiel le 30 décembre 2016. Les principales dispositions intéressant les entreprises sont décrites ci-dessous.

Aménagement du régime mère fille pour les titres sans droit de vote

Ancien régime

Le régime mère fille n'était pas applicable aux titres de participation sans droit de vote sauf si la société mère détenait des titres représentant au moins 5% du capital et des droits de vote de la société émettrice. Cette disposition a néanmoins été censurée par le Conseil Constitutionnel dans une décision publiée le 10 juillet 2016.

L'administration fiscale a tiré les conséquences de cette décision dans une mise à jour de sa base BOFiP et précise que la condition relative aux droits de vote attachés aux titres des filiales n'est plus requise pour les distributions intervenues depuis le 3 février 2016.

Mesure

L'article 145 du Code général des impôts est modifié afin d'être mis en conformité avec la décision du Conseil Constitutionnel. Par conséquent les dividendes versés à raison de titres de participation sans droit de vote peuvent bénéficier du régime mère fille, même si la société mère ne détient pas au moins 5% du capital et des droits de vote de la société émettrice.

→ Cette modification s'applique aux distributions réalisées à compter du 31 décembre 2016.

Modification de la définition des titres de participation

Ancien régime

Compte tenu de l'aménagement du régime mère fille pour les titres sans droit de vote, une société mère détenant moins de 5% des droits de vote d'une filiale aurait pu bénéficier du régime des plus-values à long terme en cas de cession des titres de sa filiale dès lors que ceux-ci ouvraient droit au régime mère fille.

Mesure

Le législateur rompt le lien existant entre le régime mère fille et le bénéfice du régime des plus-values à long terme portant sur des titres de participation.

Désormais le régime des plus-values à long terme ne s'applique de plein droit que pour les titres ouvrant droit au régime mère fille dès lors que la société mère détient au moins 5% des droits de vote de sa filiale.

→ Nouvelle définition applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017

Modification de la contribution sur les revenus distribués

Ancien régime

Les distributions de dividendes au sein d'un groupe d'intégration fiscale bénéficiaient d'une exonération spécifique de contribution sur les revenus distribués. En revanche cette exonération n'était pas applicable aux distributions faites au profit de sociétés mères étrangères et au profit de sociétés mères françaises non intégrées fiscalement. Cette différence de traitement injustifiée a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil Constitutionnel le 30 septembre 2016.

Mesure

L'article 235 ter ZCA du Code général des impôts est modifié afin de tenir compte de la décision du Conseil Constitutionnel.

L'exonération de contribution sur les revenus distribués est désormais applicable aux distributions faites en faveur des sociétés mères détenant, directement ou indirectement, au moins 95% du capital de la société distributrice que ces sociétés soient ou ne soient pas membres d'un groupe d'intégration fiscale par choix ou par impossibilité résultant du fait que la société mère est soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

→ Applicable aux distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2017

Diminution du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés

Régime actuel

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) est actuellement de 33,33%. Ce taux peut le cas échéant être augmenté par l'application des contributions additionnelles à l'IS suivantes :

- la contribution sociale de 3,3% qui est due par les personnes morales dont l'IS dépasse 763 000 euros (portant ainsi le taux global à 34,43%) ; et
- la contribution exceptionnelle de 10,7% qui est due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (applicable uniquement jusqu'aux exercices clos le 30 décembre 2016) (portant ainsi le taux global à 38%).

Les petites et moyennes entreprises, qui remplissent certaines conditions, bénéficient de plein droit d'un taux réduit de 15 % sur une fraction de leur bénéfice. Le montant du bénéfice

Aperçu des principales dispositions intéressant les entreprises et les particuliers dans le projet de Loi de Finances pour 2017



imposable au taux de 15 % est limité à 38 120 € par période de douze mois.

Modifications apportées par la Loi de Finances pour 2017

Le taux de l'IS est progressivement abaissé à 28% selon le calendrier suivant :

2017	Passage à 28% du taux de l'IS pour toutes les PME, jusqu'à 75 000 euros de bénéfices.
2018	Le taux de 28% s'appliquera sur les premiers 500 000 euros de bénéfices pour toutes les entreprises
2019	Extension du taux de 28% à l'ensemble des bénéficiaires des PME ¹ , des entreprises de taille intermédiaires et des grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard d'euros.
2020	Généralisation du taux de 28%.

En outre, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, le bénéfice du taux réduit de 15% est étendu aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 m€.

Renforcement des pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale

Création d'une nouvelle procédure de contrôle : l'examen de comptabilité

Une procédure de contrôle fiscal à distance est créée pour les comptabilités informatisées. Dans le cadre de cette procédure, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, d'envoyer à l'administration fiscale une copie de ses fichiers des écritures comptables (FEC). Bien que la procédure se déroule à distance, l'inspecteur doit instaurer un dialogue oral contradictoire avec le contribuable qui bénéficiera des mêmes garanties que dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité.

L'administration fiscale dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la copie des FEC pour envoyer au contribuable une proposition de rectification ou l'informer de l'absence de rectification.

Si le contribuable ne communique pas ses FEC, l'administration fiscale peut annuler la procédure d'examen de comptabilité et lancer une procédure de vérification de comptabilité.

→ La nouvelle procédure d'examen de comptabilité entre en vigueur le 31 Décembre 2016.

Simplification de la mise en œuvre du droit de visite de l'administration fiscale

Le cadre procédural de la procédure de perquisition fiscale est simplifié de la manière suivante :

- lorsque les lieux à visiter sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions, une ordonnance unique pourrait être délivrée par l'un des JLD territorialement compétent ;
- L'administration fiscale peut, en cas d'urgence, obtenir du JLD une autorisation délivrée par tout moyen lui permettant de procéder immédiatement à la visite d'autres lieux dont l'existence a été révélée lors de la perquisition ;
- Possibilité pour le JLD de désigner le chef de service, ce dernier nommant lui-même l'OPJ chargé de la supervision des opérations.

→ Ces mesures sont applicables à compter du 31 Décembre 2016.

Création d'une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA

L'administration fiscale a désormais la possibilité d'instruire sur place les demandes de remboursement de crédits de TVA. L'administration fiscale dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa première intervention sur place pour rendre sa décision. Cette décision ne pouvant en aucun cas intervenir plus de 4 mois à compter de la notification au contribuable de l'avis d'instruction sur place.

L'absence de décision de l'administration fiscale dans ce délai de 4 mois est assimilée à une acceptation de la demande de remboursement.

La décision rejetant tout ou partie de la demande de remboursement doit être motivée.

Cette nouvelle procédure a pour objectif d'accélérer le traitement par l'administration fiscale des demandes de remboursement de crédits de TVA.

→ Cette mesure s'applique aux demandes de remboursements formulées à compter du 1er janvier 2017

Renforcement du CICE

Le taux du CICE est augmenté de 6 à 7% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 (dans la limite d'une rémunération mensuelle n'excédant pas 3 700,68 €).

Extension de l'obligation déclarative en matière de prix de transfert

Ancien régime

En sus de leur obligation de constituer une documentation des prix de transfert en vertu de l'article L 13 AA du LPF, les personnes morales établies en France, dont le chiffre d'affaires (ou l'actif brut) est au moins égal à 400 m€, ainsi que celles qui détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique remplissant

¹ Pour être qualifiée de PME au sens de l'Annexe I du Règlement Communautaire N° 800/2008, une société doit :

- Employer moins de 250 personnes ; et
- Avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Aperçu des principales dispositions intéressant les entreprises et les particuliers dans le projet de Loi de Finances pour 2017



cette condition financière, ou sont détenues de la même manière par une telle entité ou enfin qui appartiennent à un groupe fiscal intégré comprenant au moins une personne morale se trouvant dans l'un des cas précédents devaient en outre souscrire une déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert dans le délai de six mois qui suit la date limite de déclaration de résultats (soit en principe 9 mois à compter de la clôture de leur exercice fiscal).

Modification inclus dans la Loi Sapin II

Le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont assujetties à l'obligation de souscrire une déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert est abaissé de 400 m€ à 50 m€.

→ Cette disposition prend effet dès les exercices clos le 31 décembre 2016.

Introduction d'une "taxe YouTube"

Les entreprises, qu'elles soient ou non établies en France, mettant à la disposition du public en France des services donnant ou permettant l'accès à titre gratuit ou à titre onéreux à des contenus audiovisuels, sont soumis à une taxe dont le taux est de 2%, assise sur le prix acquitté par les clients et sur les recettes versées par les annonceurs et les parrains.

Les sommes taxables pour les opérateurs donnant accès à des contenus cinématographiques ou audiovisuels en ligne bénéficient d'un abattement de 4%. Cet abattement est porté à 66% pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêts.

Sont exonérés de la taxe les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, les services dont l'objet principal est consacré à l'information ainsi que les services dont l'objet principal est de fournir des informations relatives à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles via notamment des extraits ou des bandes annonces.

→ L'entrée en vigueur sera fixé ultérieurement par un décret qui ne peut être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission Européenne permettant de valider le présent dispositif.

Modification du régime fiscal et social des actions gratuites

La Loi de Finances pour 2017 modifie significativement le régime fiscal et social des actions gratuites. Le nouveau régime s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE postérieure au 30 décembre 2016.

Pour la société :

Le taux de la contribution patronale est porté de 20% à 30% de la valeur des actions à leur date d'acquisition.

La contribution patronale demeure exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions.

Pour le bénéficiaire :

Le traitement fiscal et social du gain d'acquisition dépend de la valeur annuelle du gain réalisé par le bénéficiaire (l'impôt sur le revenu et les contributions sociales restant en revanche tout le temps dus lors de la vente des actions).

- Pour la fraction de gain inférieure à une limite annuelle de 300 000 € : le gain d'acquisition reste imposable comme une plus-value de cessions de valeurs mobilières, soit :
 - soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un abattement de 50% si les actions sont conservées au moins 2 ans (65% si les actions sont conservées au moins 8 ans) ;
 - prélèvements sociaux au taux de 15,5% (dont 5,1% déductibles). L'abattement pour durée de détention n'est en revanche pas applicable.

→ Taux marginal de 35,7% si les actions sont détenues au moins 2 ans (39,5% si la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable).

- Pour la fraction annuelle supérieure à une limite de 300 000 € : le gain d'acquisition est désormais taxé de la manière suivante :
 - soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention ;
 - diminution du taux des prélèvements sociaux de 15,5% à 8% (dont 5,1% déductibles) ;
 - contribution salariale de 10%.

→ Taux marginal de 60,7% (64,5% si la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable).

Le régime fiscal et social du gain de cession (égal à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur de marché au moment de leur acquisition) continue d'être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cessions de valeurs mobilières (soit un taux marginal de 35,7% si les actions sont détenues au moins 2 ans – 39,5% si la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable).

Renforcement du régime des impatriés

Ancien régime

Les salariés et les dirigeants appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, ainsi que les salariés et dirigeants directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France, bénéficient d'un régime fiscal spécifique qui prévoit, notamment, l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) de leur prime d'impatriation jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de leur prise de fonctions en France.

Modifications apportées par la Loi de Finances pour 2017

Le régime spécifique d'imposition des impatriés est étendu jusqu'au 31 décembre de la huitième année civile suivant celle de leur prise de fonctions en France.

L'allongement du régime spécifique est applicable aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à

Aperçu des principales dispositions intéressant les entreprises et les particuliers dans le projet de Loi de Finances pour 2017



compter du 6 juillet 2016 (les personnes ayant pris leurs fonctions avant cette date continueront de bénéficier du régime spécifique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de leur prise de fonctions).

Le régime des impatriés permet en outre une exonération de la taxe sur les salaires des rémunérations entrant dans le champ du régime des impatriés (notamment la prime d'impatriation).

L'exonération de taxe sur les salaires est applicable à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 6 juillet 2016.

Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu – Quelles obligations pour les entreprises ?

Régime actuel

Actuellement l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année N est en principe acquitté par le contribuable au cours de l'année suivante N+1, sous forme de mensualités ou tiers provisionnels, complétés en fin d'année N+1, à la suite de la déclaration des revenus effectivement perçus lors de l'année N, par le versement d'un solde correspondant à la différence entre l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N et les mensualités ou tiers provisionnels déjà versés.

Les sociétés ne sont ainsi en principe pas tenues de verser directement l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés (à l'exception notable de leurs salariés non-résidents fiscalement en France).

Modifications apportées par la Loi de Finances pour 2017

L'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Les obligations à la charge des entreprises sont les suivantes :

- Déclarer les bénéficiaires des revenus versés (DSN ou déclaration 3 en 1) ;
- Récupérer et appliquer chaque mois le taux de prélèvement calculé et transmis par la DGFIP ou, à défaut, le taux neutre (applicable sur option du contribuable ou lorsque la DGFIP ne transmet pas d'information) ;
- Prélever la retenue correspondante sur les revenus concernés avant leur versement aux bénéficiaires ;
- Déclarer et reverser cette retenue à la DGFIP (DSN ou déclaration 3 en 1).

Les entreprises sont considérées comme des collecteurs de l'impôt sur le revenu. Tout manquement par une entreprise à ses obligations pourra donner lieu à l'application d'amendes. Le défaut de reversement des retenues effectivement prélevées peut en outre donner lieu à des poursuites pénales.

Contact



Sophie Jouniaux
Partner, Tax
Sophie.Jouniaux@osborneclarke.com

Contact



Benoit Menez
Associate, Tax
benoit.menez@osborneclarke.com